

NOTE D'INFORMATION
AUX PRESTATAIRES RH INTERVENANT DANS LE CADRE DE LA PRESTATION CONSEIL RH (PCRH)
en DREETS Nouvelle-Aquitaine

- 1. Cadre de référence de la PCRH :** la PCRH est régie par l'instruction DGEFP/MADEC/2022/208 du 15/09/2022 téléchargeable sur le site internet de la DREETS à la rubrique PCRH pour les TPE/PME <https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Prestation-de-conseil-en-ressources-humaines-TPE-PME>
- 2. Eligibilité du demandeur :** les TPE/PME, avec une priorité accordée aux entreprises < à 50 salariés.
- 3. Nature de la dépense éligible :**
 - Voir détails dans l'instruction DGEFP/MADEC/2022/208 du 15/09/2022.
 - Seules sont éligibles les dépenses réalisées par un prestataire RH externe à l'entreprise.
- 4. Encadrement des aides PCRH :**
 - Les aides PCRH sont encadrées par le règlement européen des aides publiques « de minimis ».
 - L'aide d'Etat est de 50% maximum calculée sur le montant HT de la prestation.
 - L'aide d'Etat est plafonnée à 15 000 € HT par entreprise.

5. Conditions de réalisation de la prestation :

Le cadre réglementaire prévoit :

- 2 types de prestations cumulables pour une même entreprise (voir détails dans l'instruction DGEFP/MADEC/2022/208 du 15/09/2022) :
 - un accompagnement court de 1 à 10 jours
 - un accompagnement approfondi modulable de 10 à 20 jours.
- La durée maximale d'intervention est de 30 jours sur une période n'excédant pas 12 mois pour une même entreprise.

Toutefois, en Nouvelle-Aquitaine, la priorité est mise sur les PCRH de maximum 6 jours sur une période de 6 mois maximum.

La prestation est impérativement réalisée par un prestataire RH externe à l'entreprise.

6. Contenu de la prestation :

La prestation doit permettre :

- la création et/ou modification d'outils RH,
- l'élaboration, avec l'entreprise, d'un plan d'actions RH avec des échéances,
- d'associer les salariés et/ou les représentants du personnel en vue d'améliorer le dialogue social,
- de rendre autonome l'entreprise à l'issue.

Elle doit aborder un ou plusieurs des 8 thèmes ci-dessous :

1. Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)
2. Appui au recrutement et au développement de l'attractivité
3. Intégration des salariés
4. Accompagnement aux mutations RH liées aux transitions, notamment numérique et écologique
5. Organisation du travail
6. Amélioration du dialogue social
7. Professionnalisation de la fonction RH dans l'entreprise
8. Accompagnement des situations de variations conjoncturelles d'activité et/ou en lien avec un contexte économique particulier



Sont exclues, les prestations :

- coaching du dirigeant et/ou salariés
- formation de salarié
- conseil juridique et/ou comptable
- mise aux normes légales et/ou réglementaires
- mise en place d'une solution technique de digitalisation,
- mise en place d'une stratégie marketing ou commerciale
- d'externalisation de tâches et/ou mission RH de l'entreprise.

7. Eligibilité du prestataire RH

Les prestataires doivent justifier du respect des critères fixés par l'instruction DGEFP/MADEC/2022/208 du 15/09/2022 : détenir au minimum 2 ans d'expérience en accompagnement de TPE/PME ou en conseil RH. Les prestataires devront également être à jour de leurs obligations sociales (URSSAF) et fiscales.

Les prestataires produiront un CV de chaque intervenant (permettant de vérifier les conditions ci-dessus) et devront compléter une fiche de renseignements incluse dans le dossier de demande de subvention.

L'instruction du dossier portera sur la demande de subvention de l'entreprise et sur l'éligibilité du prestataire.

8. Où l'entreprise doit-elle déposer sa demande de subvention PCRH ?

La DREETS Nouvelle-Aquitaine a conventionné avec plusieurs OPCO pour déployer la PCRH. En contrepartie les OPCO cofinancent les accompagnements.

Avant toute demande l'entreprise doit se rapprocher de son OPCO qui l'accompagnera dans les modalités de prise en charge propre à chaque OPCO. Sauf pour ATLAS et AFDAS, tous les dossiers sont systématiquement orientés en priorité vers les OPCO.

En 2024, pour les entreprises dépendant des OPCO ATLAS et AFDAS, elles pourront directement s'adresser à la DREETS (annie.bouttier@dreets.gouv.fr) car aucune convention n'a été signée avec ces OPCO.

En cas de refus motivé (et formalisé par mail) de l'OPCO ou d'absence de convention de la DREETS avec un OPCO, les demandes des entreprises pourront être traitées par la DREETS.

9. Cas particulier des dossiers déposés auprès de la DREETS :

Pour une prise en charge directe par les services de l'Etat (hors prise en charge par un OPCO), en Nouvelle-Aquitaine, la proposition détaillée de l'intervention doit être transmise à la chargée de mission PCRH de la DREETS annie.bouttier@dreets.gouv.fr. Les différents intervenants devront obligatoirement être identifiés dans la proposition en précisant pour chacun d'eux leur nombre de jours d'intervention et en joignant leur CV.

La proposition du prestataire devra préciser :

- Les coordonnées de l'entreprise et son contact
- Les noms du ou des consultants (joindre leur CV)
- Des actions en cohérence avec les thèmes PCRH
- La production d'outils RH
- La construction d'un plan d'actions RH avec des échéances de réalisation
- Les modalités d'association des salariés et/ou des représentants du personnel de l'entreprise
- Durée et période de l'accompagnement : Max 6 jours sur 6 mois max (*prévoir minimum 2 mois pour le début de la PCRH pour le traitement du dossier par les services de l'Etat après validation de la proposition par la DREETS*).

Après validation de cette proposition par la chargée de mission PCRH de la DREETS, un dossier de demande de subvention sera transmis à l'entreprise (ou consultant) avec les emails des référents en DDETS/PP (direction départementale). La décision définitive sera prise par la DDETS/PP après, si besoin, contact avec l'entreprise et en fonction des priorités départementales et possibilités budgétaires.

Attention : Toute opération débutée avant la réception de la notification de décision attributive de subvention par la DDETS/PP ne sera pas éligible.

10. Après l'action :

Dans le cas d'une prise en charge par la DDETS/PP, dans un délai maximum d'un mois après la prestation, l'entreprise doit envoyer à la DDETS/PP :

- Une facture acquittée du prestataire mentionnant : dates de la prestation, thèmes abordés, prix HT et TTC, nom du ou des consultants.
- Un bilan qualitatif et financier.
- Un **questionnaire d'évaluation à chaud** pour mesurer l'impact de l'accompagnement.
- Une **fiche de synthèse** complétée par le prestataire.